

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

1 DÉCEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'AUDIOVISUEL ET AUX MÉDIAS,
AUX AFFAIRES GÉNÉRALES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, AUX
INFRASTRUCTURES CULTURELLES, À LA CULTURE, À L'ENFANCE, AUX
BÂTIMENTS SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À LA RECHERCHE⁽¹⁾

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ENFANCE

⁽¹⁾ Voir Doc. n°366 (2016-2017) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme Alda Greoli, Vice-présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de la Culture et de l'Enfance	3
2	Discussion générale	4
3	Examen des articles	4
4	Vote	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture et de l'Enfance a, en sa réunion du 1^{er} décembre 2016(2), examiné le projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche (Doc 366 (2016-2017) n° 4.

1 Exposé de Mme Alda Greoli, Vice-présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de la Culture et de l'Enfance

Relèvent de la compétence de la Commission les titres III (Fonds budgétaires), IV (Infrastructures culturelles), V (Culture) et VI (Enfance).

1.1. Titre III

L'article 7 élargit les bénéficiaires du fonds budgétaire 81.04.24 de la DO 22, consacré à l'octroi de prêts aux libraires, aux associations de librairies. Cette initiative permettra de mieux financer les librairies via leurs structures professionnelles : le syndicat des libraires ou Librel par exemple.

1.2. Titre IV

L'article 8 introduit la base légale autorisant le Gouvernement à subventionner l'asbl « Le Palace » pour les parachèvements et les équipements de ce cinéma.

1.3. Titre V

L'article 9 aligne, en 2017, les subventions non réglementaires des institutions muséales, du secteur des arts de la scène, des centres d'archives privés, du réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, des Centres culturels et dans le domaine des arts plastiques, sur les montants octroyés en 2016.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme El Yousfi, Mme Emmerly, Mme Lambelin, Mme Moureaux, Mme Targnion
Mme Durenne, M. Knaepen (Président), M. Maroy, Mme Warzée-Caverenne
M. Baurain, Mme Salvi

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. De Bock, M. Destrebecq, M. Devillers, M. Doukeridis, Mme Kapompolé, Mme Persoons, Mme Poulin, membres du Parlement
Mme Greoli, Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance
Mme Convent, M. Dekeyzer, M. Delaunoy, M. Montois, chefs de cabinet adjoints de Mme la ministre Greoli
M. Hayois, conseiller de Mme la ministre Greoli
Mme Bradfer, conseillère de Mme la ministre Greoli
Mme Feld, collaboratrice du groupe PS
Mme Vivier et M. Jammaers, collaborateurs du groupe MR
Mme Royen, secrétaire politique du groupe cdH
M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

L'article 10 suspend les nouveaux agréments dans le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et pour les centres d'archives privées. En ce qui concerne les centres culturels, ils pourront être, à leur demande, reconnus en 2017 moyennant la poursuite des seules subventions octroyées avant cette reconnaissance.

Les articles 11 à 23 visent à prolonger d'un an les mesures du décret-programme du 10 décembre 2015 ou du 14 juillet 2015. Il s'agit essentiellement du 1 % d'économie décidé en 2015 par le Gouvernement mais également :

- en Pratique de lecture, de la modification relative aux délais des périodes transitoires envisagées pour l'évaluation du plan quinquennal et pour le maintien de la reconnaissance intervenant au terme de la période quinquennale ;
- pour les CEC : Faute de budget non-marchand suffisant, cette disposition vise à prolonger d'une année la durée de la période au cours de laquelle les CEC bénéficient d'une période transitoire pour appliquer les conditions de subventionnement prévue dans le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

L'article 24 permet quant à lui aux fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité de bénéficier de minimum 80 % de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement et d'activités.

1.3. Titre VI

Les articles 25 et 26 modifient les articles 18 et 19 du décret du 14 juillet 1997 de promotion de la santé qui ont été insérés en 2009, afin de permettre de prolonger le programme quinquennal de promotion de la santé 2004-2008 en attendant la réforme du secteur. Via ces articles, la validité du programme et les agréments des services communautaires de promotion de la santé sont prolongés jusqu'à la date du 31 décembre 2017.

2 Discussion générale

Pour le groupe MR, **M. Maroy** relève que les dispositions figurant aux articles 7 à 24 portent sur des matières qui entrent dans le champ d'application de la loi du Pacte culturel, dont l'article 6 a toujours été interprété comme signifiant que la consultation des instances d'avis instituées dans les matières qui tombent dans le champ d'application du Pacte constitue une formalité préalable à caractère obligatoire.

Il demande donc à savoir si toutes les instances d'avis ont bien été consultées et s'il est possible d'avoir copie de leurs avis. Il ajoute que, dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet aurait été modifié pour tenir compte de l'accomplissement de cette formalité préalable, celui-ci aurait dû à nouveau être soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Mme la Ministre répond qu'elles ont toutes été consultées, mais que toutes n'ont pas remis un avis, ce qui fait dire à **M. Maroy** que la législation n'a pas été respectée.

Mme la Ministre conteste l'interprétation du commissaire : la loi l'oblige à consulter les instances —ce qui a été fait—, mais n'oblige pas ces dernières à remettre un avis, pas plus qu'elle n'oblige le gouvernement à tenir compte des avis remis.

M. Maroy s'interroge sur l'intérêt de demander des avis si c'est pour ne pas en tenir compte au final.

3 Examen des articles

Articles 1 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 9

M. Maroy déplore à nouveau⁽³⁾ la prolongation d'une année supplémentaire de la réduction linéaire de 1 % adoptée en 2015 et répétée en 2016, qui pose problème pour beaucoup d'opérateurs dont il perçoit l'inquiétude.

Il souhaite savoir si la Ministre a rencontré les représentants de l'ensemble des secteurs concernés, si elle peut faire état de leurs demandes et l'informer sur les moyens nécessaires pour y répondre. Plus largement, il demande à connaître les perspectives pour 2018, 2019 et 2020, et si des marges pourront être dégagées et réinjectées dans le secteur.

Mme la Ministre renvoie aux explications qu'elle a fournies lors de la discussion du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année 2017⁽⁴⁾. Elle rappelle avoir fait le choix de ne

pas réinjecter de manière linéaire dans l'ensemble des AB le pourcent dont elles avaient précédemment été lésées, mais d'utiliser les moyens disponibles en fonction des choix politiques arrêtés par elle et le gouvernement.

Elle ajoute avoir reçu l'ensemble des secteurs qui ont apprécié le « discours vérité » qu'elle leur a tenu, et qui ont fait preuve d'une maturité exceptionnelle, en venant avec des réflexions en matière de structuration, de synergies, et visant à fluidifier les rapports entre eux, le Cabinet et l'Administration.

Article 10

Pour **M. Maroy**, l'absence de reconnaissance du secteur des bibliothèques est particulièrement regrettable, ce dernier faisant face à des difficultés importantes et ayant été touché par des mesures d'économies bien plus importantes que les autres secteurs. Il demande pour quelles raisons cette suspension des agréments touche spécifiquement les bibliothèques et les centres d'archives privés.

Mme la Ministre évoque la difficulté que pose, en termes de financement, l'application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, pour laquelle 3 millions d'euros sont nécessaires. Il lui semble dès lors plus honnête de ne pas permettre de nouvelles reconnaissances, plutôt que de faire travailler des acteurs pour des promesses qu'elle ne pourra tenir. En parallèle, elle réfléchit avec le secteur à un phasage de l'application du décret, et l'a invité à examiner avec l'Administration comment, le cas échéant, l'adapter pour que les obligations qui y sont liées soient à la mesure des moyens pouvant y être affectés.

M. Maroy ne se satisfait pas de cette réponse, arguant que des moyens ont été trouvés pour mener d'autres politiques. Il regrette à nouveau ce choix en défaveur des bibliothèques.

L'impossibilité, pour la Ministre, d'appliquer le décret interpelle également **M. Doulkeridis** : pour lui, soit le gouvernement se donne un horizon pluriannuel pour l'appliquer, soit celui-ci ne sera jamais applicable et il convient de le modifier pour qu'il corresponde mieux à une volonté politique.

L'orateur insiste en outre sur le fait que ce secteur, comme d'autres, est totalement dépendant des subventions qui lui sont accordées et qu'il ne dispose que de peu de moyens pour ce faire entendre. Cela peut expliquer pourquoi il n'a pas semblé trop mal réagir au « discours vérité » de la Ministre, d'autant plus, d'après lui, que les personnes consultées ne sont pas forcément celles

(3) Ce commissaire est déjà intervenu dans ce sens lors de la discussion du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année 2017 (cf. doc. 365 (2016-2017) n° 4).

(4) Cf. doc. 365 (2016-2017) n° 4).

qui sont concernées puisqu'il s'agit de potentielles nouvelles demandes de reconnaissance.

Mme la Ministre répète que le choix évoqué par le commissaire correspond précisément à la réflexion qu'elle a proposée au secteur, à savoir, dans un premier temps, de voir comment inscrire l'application du décret dans une visée pluriannuelle, puis d'envisager son adaptation au regard des moyens disponibles.

Elle admet que ses choix puissent ne pas être partagés par certains qui auraient préféré affecter prioritairement les moyens disponibles à d'autres secteurs. Elle se dit, en revanche, convaincue que le saupoudrage n'était pas la bonne option.

Articles 11 à 17

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 18

A **M. Maroy** qui s'interroge sur les économies escomptées par cette mesure, **Mme la Ministre** répond que cette disposition applique au secteur de la lecture la modification relative aux délais des périodes transitoires envisagées pour l'évaluation du plan quinquennal et pour le maintien de la reconnaissance intervenant au terme de la période quinquennale.

Articles 19 à 24

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 25

Mme Durenne réagit à la volonté de prorogation d'un an du programme quinquennal de promotion de la santé de 2004 qui n'a, par ailleurs, jamais fait l'objet d'une évaluation. Alors que la 6ème réforme de l'Etat et les accords de la Sainte-Emilie qui lui ont fait suite n'ont laissé que peu de compétences santé à la Communauté française –celles relatives à l'enfance sont minimales dans ce programme–, elle voit dans cette prorogation la conséquence du retard et du manque de préparation des gouvernements qui n'ont pas encore adapté les décrets de promotion de la santé.

Elle demande à la Ministre où en est la concertation avec les autres entités, notamment au regard de l'observation du Conseil d'Etat suggérant soit de modifier fondamentalement le décret, soit de le prolonger par un accord de coopération réunissant la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la COCOM. A défaut, elle l'interroge

sur l'opportunité de légiférer pour ce qui concerne la Fédération, plutôt que de continuer à proroger ce programme année après année.

L'oratrice demande par ailleurs si, comme le prévoit le programme quinquennal, le rapport annuel sur le SIDA fera l'objet d'un examen en commission prochainement.

Pour **Mme la Ministre**, 2017 devrait voir la réalisation de différents textes légaux clarifiant les seules compétences de la fédération en matière de prévention de la santé et les liens avec les régions.

L'importance de cette politique nécessite que la population ait une lecture simple de ce qui est fait pour améliorer globalement sa santé. Les régions ayant une compétence transversale en la matière, elle a estimé plus efficace de s'inscrire dans la concertation menée entre la Région wallonne et la Région bruxelloise –lesquelles devraient finaliser prochainement un nouveau programme quinquennal– plutôt que d'aller en réinventer un qui soit spécifique à la Fédération. Cette démarche globale lui paraît plus utile pour le développement d'outils de pilotage de l'évolution de la qualité de la santé, actuellement insuffisants.

Elle souligne par ailleurs que les améliorations se calculent sur 20 ans, et rarement sur 5 ans.

Articles 26 et 48

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

4 Vote

Par 8 voix contre 4, la Commission de la Culture et de l'Enfance recommande l'adoption par la Commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative du projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux Fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche –partim pour les matières relevant de ses compétences.

A l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse	Le Président
A. Lambelin	P. Knaepen